



## **CONVENTION SPÉCIFIQUE**

**ENTRE**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**ET**

**LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Le Royaume de Belgique, représenté par la Ministre de la Coopération au Développement, pour laquelle agit l'Ambassadeur Hélène DE BOCK, ci-après dénommée « la Partie belge » d'une part,

Et

La République du Sénégal, représentée par Monsieur Doudou KA, Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, ci-après dénommée « la Partie sénégalaise » d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties » et séparément « la Partie » ;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Parties ;

### **Conviennent des dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE PREMIER. Objet**

1.1. La présente Convention Spécifique, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de mettre en place un cadre pour le financement, la réalisation et le suivi des objectifs généraux et spécifiques décrits ci-après.

1.2. L'objectif général du Programme de Coopération est:

L'amélioration des perspectives socioéconomiques durables et inclusives des jeunes, femmes et hommes, pour le développement humain au Sénégal.

1.3. Les objectifs spécifiques du Programme de Coopération sont :

1.3.1. La souveraineté alimentaire durable, la résilience socioéconomique des jeunes femmes et jeunes hommes et la lutte contre le changement climatique sont renforcées dans le Sine Saloum ;

1.3.2. Le renforcement de l'Etat pourvoyeur des services de base pour sa population par un appui au système de santé en faveur des femmes, des jeunes et des enfants.

1.4. Les objectifs spécifiques et les interventions y afférentes sont précisés dans l'annexe à la convention qui en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. Responsabilités des Parties**

2.1. La Partie sénégalaise désigne le Ministre chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération, ci-après dénommé « MEPC », en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article premier.

DK



Dans cette fonction, le MEPC peut se faire assister par des représentants des Ministères et Agences d'exécution compétentes.

2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGD », en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article premier.

La DGD est représentée en République du Sénégal par l'Ambassade du Royaume de Belgique à Dakar.

2.3. La Partie belge confie la coordination et la mise en œuvre des objectifs visés à l'article premier à l'Agence belge de Développement, ci-après dénommée « Enabel ».

Enabel est représentée en République du Sénégal par son Représentant Résident à Dakar. Enabel remplit cette mission en exécution d'un accord conclu entre elle et la Partie belge.

### **ARTICLE 3. Budget**

3.1. Le budget total, à charge de la Partie belge, est d'un montant de 40 millions EUR (quarante millions d'Euro).

3.2. La répartition du budget est détaillée dans le Programme de Coopération annexé à la convention.

### **ARTICLE 4. Mise en œuvre**

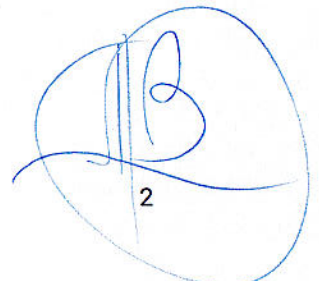
4.1. Enabel conclut des contrats avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions, nécessaires pour l'atteinte des objectifs visés à l'article premier. Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions sont des autorités publiques, des bailleurs multilatéraux ou bilatéraux publics, des acteurs non étatiques, le secteur privé et des organisations de la société civile.

4.2. Les types de contrats conclus par Enabel pour la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions comprennent les conventions de subside, les marchés publics, régis par la législation applicable sur la base des choix effectués en matière de modalités de mise en œuvre, et les accords de coopération avec des acteurs publics belges.

4.3. Enabel peut également conclure des conventions avec les départements ministériels impliqués précisant les obligations et responsabilités mutuelles des Parties, les actions de communication et d'information adéquates, les organes de concertation responsables pour le suivi des interventions, ainsi que, le cas échéant, la contribution ou les engagements non financiers à charge des parties.

4.4. La durée des contrats et conventions au sens du présent article ne peut pas dépasser la date de fin de la présente Convention.

DK



2



## **ARTICLE 5. Obligations des Parties**

5.1. Les Parties s'engagent à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour garantir l'atteinte des objectifs visés à l'article premier et à transmettre à l'autre Partie toutes les informations nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

5.2. Les Parties reconnaissent l'importance de la bonne gestion des affaires publiques et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à la transparence et à la redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente Convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les Parties s'informent mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des budgets.

En cas de non-application de ces engagements, les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt du financement.

## **ARTICLE 6. Comité mixte paritaire de concertation**

6.1. Il est créé un comité mixte paritaire de concertation, ci-après dénommé « Comité de Concertation ». Il est composé d'au moins un représentant de chaque Partie.

6.2. La Partie sénégalaise y est représentée par le Ministre chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération .

Des représentants des Ministères et Agences Techniques concernés par les sujets de la concertation y participent.

6.3. La Partie belge y est représentée par la Directrice Générale de la DGD ou par celui qu'elle désigne.

Un représentant de Enabel participe à cette concertation.

6.4. Le Comité de Concertation a pour mandat d'assurer le suivi des objectifs déterminés à l'article premier et de se prononcer (i) sur les changements éventuels des objectifs globaux et spécifiques ainsi que des indicateurs et cibles y relatifs ; (ii) sur la modification du budget total de la Convention ; (iii) sur les glissements du budget entre les différentes interventions ou de la réserve ayant un impact budgétaire cumulé supérieur à 15% du budget total de la Convention ou atteignant un montant cumulé de 10 millions d'euros ; (iv) sur la modification de la durée de la Convention ; et (v) sur l'ajout ou le retrait d'une intervention.

6.5. Lorsqu'une proposition de modification à la présente Convention, conformément à l'alinéa précédent, nécessite un échange de lettres, le Comité de Concertation se prononce formellement sur les recommandations formulées à cet égard par les organes de pilotage des interventions.



6.6. Le Comité de Concertation se réunit en République du Sénégal au minimum une fois par an ou sur demande de l'une des Parties.

#### **ARTICLE 7. Statut du personnel expatrié**

7.1. Le personnel expatrié, engagé par Enabel sous contrat de travail de droit belge, pour autant qu'il ne soit pas ressortissant de la République du Sénégal ou qu'il n'y ait pas sa résidence permanente, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts en mission des Nations Unies.

Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation sénégalaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille qui font partie de son ménage, dans les six (06) mois suivant sa première installation. La Partie sénégalaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

7.2. Le salaire et les émoluments du personnel expatrié, pour autant qu'il ne soit pas ressortissant de la République du Sénégal, sont exonérés d'impôts sur le territoire sénégalais.

7.3. Il est assujéti à la sécurité sociale applicable selon la législation et réglementation en vigueur au Royaume de Belgique.

#### **ARTICLE 8. Taxes, impôts et droits d'importation**

8.1. Conformément à l'article 8 de la Convention Générale de Coopération conclue entre les Parties le 1<sup>er</sup> mars 2018, les équipements ou services importés ou achetés localement dans le cadre de l'article premier de la présente Convention sont soumis aux droits, taxes et charges imposés par la législation fiscale sénégalaise.

8.2. La suspension de l'exemption fiscale prévue à l'article 8.1. ne s'applique pas aux équipements ou services importés ou achetés localement par la Représentation d'Enabel au Sénégal pour son fonctionnement.

#### **ARTICLE 9. Contrôle et évaluation**

9.1. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable à l'autre Partie, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation des objectifs déterminés à l'article premier. Le cas échéant, cette Partie communique à l'autre Partie les conclusions de ces contrôles et évaluations.

#### **ARTICLE 10. Entrée en vigueur et durée**

10.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties. La durée de la phase d'exécution, qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2024, est de 60 mois. Des activités de préparation peuvent être effectuées entre l'entrée en vigueur de la présente Convention et le début de la phase d'exécution, telles que précisées dans l'annexe à la présente Convention.



## **ARTICLE 11. Suspension, résiliation, modifications et différends**

11.1. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si l'une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits humains, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, d'incitations à la violence ou de liens avec des organisations terroristes, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Partie qui a notifié conformément à l'alinéa premier a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention. La suspension prend effet le premier jour du mois qui suit la réception de la notification invoquant la suspension.

11.2. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie, les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties. Elle lui notifie également, son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre.

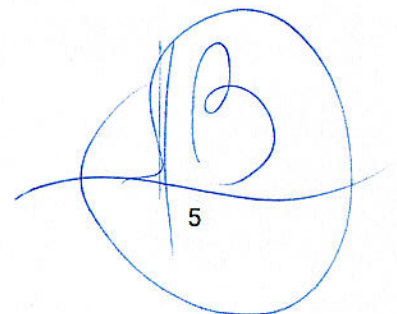
En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Partie qui a notifié conformément au deuxième alinéa a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention. La suspension prend effet le premier jour du mois qui suit la réception de la notification invoquant la suspension.

11.3. La présente Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale. La dénonciation prend effet à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la réception de la notification de dénonciation. Dans ce cas, le budget non utilisé est récupéré par la Partie belge.

Les Parties peuvent décider de mettre fin à la présente Convention d'un commun accord à tout moment, avant la date d'expiration visée à l'article 10.

11.4. La présente Convention ne peut être modifiée que par le biais d'un échange de lettres entre les Parties. Les modifications telles que énumérées à l'article 6.4. de la présente Convention nécessitent en outre, un avis formel du Comité de Concertation conformément à l'article 6.5.

Des glissements du budget entre les différents objectifs spécifiques peuvent se faire sans échange de lettres à condition que les différents glissements du budget cumulativement ne dépassent pas 15 pourcent (15%) du budget total de cette Convention ou un montant cumulé de dix millions (10.000.000) EUR et que ceux-ci soient communiqués par la Partie belge au préalable à la Partie sénégalaise visée à l'article 2.1.



5



La durée de la présente Convention ne peut être prolongée à titre exceptionnel par échange de lettres qu'en cas de force majeure résultant d'une crise politique, sécuritaire, sanitaire ou d'une catastrophe naturelle. La modification est traitée conformément à l'alinéa premier.

11.5. Le budget non utilisé est récupéré par la Partie belge à l'expiration de la présente Convention.

11.6. Cependant, les financements pour les contrats et conventions prévus à l'article 4, engagés avant l'expiration de la présente Convention, sont utilisés d'office au-delà de la fin de la présente Convention si les engagements y afférents n'ont pas été complètement exécutés à leur date de fin prévue.

11.7. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention est réglé par voie de négociation.

## ARTICLE 12. Adresses

12.1 Les notifications prévues par la présente Convention sont adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :  
à l'Ambassade du Royaume de Belgique près le Sénégal.

Pour la Partie sénégalaise :  
Au Ministère chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération à Dakar

Fait à Dakar, le 8 janvier 2024 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

**Pour la République du Sénégal**



Monsieur Doudou KA  
Ministre de l'Economie, du Plan et de la  
Coopération

**Pour le Royaume de Belgique**



Hélène DE BOCK  
Ambassadeur de la Belgique au  
Sénégal